



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210128-RAP-InspectionFERROPEMSJM

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société FERROPEM Usine de Montricher 73870 Saint Julien Montdenis	S3IC 0061-04426 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Production de silicium

Date du contrôle : 28 janvier 2021

Inspecteur(s) : Clément NOLY (UD-DS) et Clarisse PIDOUX (PRICAE/PRC)

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incidents du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème du contrôle TAR

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Stockage des produits de traitement de l'installation de refroidissement
- TAR

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2921-a (régime E)
- Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, dit règlement REACH
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme Gamze HIDIROGLU	FERROPEM	Responsable environnement
Copies		<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Le thème de l'inspection du 28 janvier 2021 a été précisé à l'exploitant dans les courriels datés du 12 et du 20 janvier 2021. La visite d'inspection portait sur les Tours Aéroréfrigérantes et notamment sur la gestion du risque légionnelles et l'utilisation de produits biocides.

I.2 – Contexte

L'usine de Montricher de la société FERROPEM se situe dans le département de la Savoie (73), dans la vallée de la Maurienne, sur la commune de Montricher-Albanne, en rive gauche de la rivière Arc. Le poste de déchargement ferroviaire des matières premières se situe en rive droite de l'Arc, en vis-à vis de l'usine, sur la commune de Saint-Julien-Mont-Denis.

L'usine (groupe Ferroglobe) a été créée en 1913. L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de silicium et de fumée de silice destinés respectivement :

- à la chimie des silicones, aux alliages d'aluminium ou aux industries du solaire et de la microélectronique ;
- à la fabrication des bétons et mortiers hautes performances.

La production de silicium est de l'ordre de 33 000 tonnes par an. La consommation énergétique est de l'ordre de 410 GWh. Suite à la renégociation du contrat énergétique (TURPE), l'installation ne fait plus d'arrêt hivernal. Le site emploie 150 personnes.

Les installations de l'usine comprennent principalement :

- des fours électriques (fours 4, 5 et 6) dans lesquels s'effectue la réduction du quartz en présence de houille, de coke et de bois ;
- des installations de broyage / concassage de silicium ;
- des stockages de matières premières et de produits finis.

Le jour de l'inspection, seuls les fours 5 et 6 étaient en état de fonctionnement. L'exploitant a également indiqué à l'inspection que le nouveau filtre en gare pour le déchargement des quartz était en cours de mise en place. Le raccordement électrique du nouveau filtre est prévu pour début 2022.

I.3 – Suites données à l'inspection du 06/12/2018 :

L'exploitant devait avant le 30 juin 2020, date de mise en application du BREF NFM, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les émissions diffuses dans l'atmosphère.

De plus l'exploitant devait dans un premier temps installer un refroidissement en circuit fermé en lieu et place des TAR existantes puis mettre en place une station de traitement des rejets aqueux avant fin 2021.

Depuis la société doit faire face à une situation économique dégradée compte tenu de la crise financière de sa maison mère, Ferroglobe, de la chute du marché mondial du silicium, et de la concurrence des produits chinois à bas coût. Dans ce contexte l'usine fonctionne à marche réduite, nombre de salariés ont été placés en dispositif d'activité partielle dans le cadre du Covid-19.

Les échéances de mises en œuvre du traitement des rejets diffus et des rejets eaux seront revues lorsque la situation sera stabilisée et que l'on pourra connaître les moyens de production retenus (coulage en piscine, maintien des carrousels, etc.).

I.4 – Principaux constats de la visite d'inspection du 28/01/2021

Comme indiqué plus haut dans le rapport d'inspection, la visite d'inspection portait sur les Tours Aéroréfrigérantes et notamment sur la gestion du risque légionnelles et l'utilisation de produits biocides.

L'ensemble des éléments abordés lors du contrôle est reporté dans la grille d'inspection en annexe 2 du présent rapport. Les points faisant l'objet de constats de la part de l'inspection sont reportés en annexe 1.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

L'inspection a relevé 3 non-conformités et 9 observations demandant des actions correctives de la part de l'exploitant, mentionnées en annexe 1 de ce rapport.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés en annexe 1 du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Propositions de suites administratives : néant

Autres suites :

<p>Signature de l'inspecteur</p> <p>le 05 février 2021</p> <p>L'inspecteur de l'environnement Clément NOLY</p> <p>L'inspectrice de l'environnement Clarisse PIDOUX</p>	<p>Vu, adopté et transmis, à monsieur le préfet de Savoie, pour le directeur et par délégation,</p>
---	--

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat N°1 – Transmission des analyses		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	L'article 26.3.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	Au prochain prélèvement, puis tous les mois.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 – Stratégie de traitement		
<p><u>Demande n°2</u> : L'exploitant transmettra à l'inspection la justification du choix du biocide non oxydant en traitement préventif. Il justifiera qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>De plus, d'après l'article 26.2.b, « dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés ». Ces éléments ne sont pas présents dans la fiche de stratégie de traitement, transmise par l'exploitant en amont de l'inspection. A noter que ce point n'a pas été discuté durant l'inspection.</p> <p><u>Demande n°3</u> : L'exploitant mettra à jour la fiche de stratégie de traitement afin de répondre à l'article susvisé.</p>		

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3 – Plan de surveillance		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4 – Procédures

Demande n°5 : L'exploitant se mettra en conformité vis-à-vis de l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Les procédures spécifiques devront ainsi être définies :

- une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- des procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation et décrits à l'article de l'arrêté ministériel susmentionné.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5 – Carnet de suivi

Demande n°6 : L'exploitant s'assurera qu'il dispose de l'ensemble des éléments demandés à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel. Le cas échéant, il les complètera.

Il s'assurera également de rassembler l'ensemble des éléments demandés à l'article susvisé de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6 – Consommation de Biocide Non Oxydant

Demande n°7 : L'exploitant expliquera à l'inspection des installations classées la raison de la consommation de 300 L de biocide non oxydant survenue entre le 13/07/2020 et le 22/09/2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7 – Éléments d'étiquetage des produits biocide

Demande n°8 : Les éléments d'étiquetage des produits biocides ne semblent pas correspondre aux éléments indiqués en rubrique 2.2. de la FDS, en particulier en ce qui concerne les mentions de danger et conseils de prudence. L'exploitant devra se rapprocher de son fournisseur afin que ce dernier mette en cohérence, le cas échéant, les étiquettes des produits biocide avec la FDS fournie.

Demande n° 9 : L'étiquette du produit biocide, situé dans le local (cuve de réserve), indique que le stockage du produit doit se faire dans un local bien ventilé à une température comprise entre 10 et 40°C. Cette condition de stockage ne semble pas être précisée dans la FDS du produit correspondant.

Le local étant situé à l'extérieur, l'exploitant vérifiera auprès de son fournisseur la nécessité ou non de stocker le produit biocide entre 10 et 40°C, afin de s'assurer notamment que cela n'affecte pas la sécurité et /ou l'efficacité d'utilisation du produit, et prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 69 du règlement (UE) n°528/2012 Article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 et art. 17-5 du règlement (UE) n°528/2012	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°8 - Rétention

Demande n°10 : Durant la visite d'inspection, il a été observé que les 2 cuves des produits de « réserve » (produit biocide et l'antitartrage/anticorrosion) ne semblent pas avoir de rétention « adaptée ». Il est demandé à l'exploitant d'installer des cuves de rétention plus grandes afin d'éviter d'éventuels écoulements, comme cela est le cas pour les deux autres cuves présentes dans le local.

Demande n°11 : Les 2 cuves de produits de réserve se partagent une rétention commune. Il est demandé à l'exploitant de justifier que ces deux produits ne sont pas incompatibles.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9 – Bassin de surverse

Demande n°12 : Durant l'inspection, il a été constaté que l'eau de la surverse (bassin commun aux 3 TAR) coulait en continu. L'exploitant indiquera à l'inspection l'origine du problème ainsi que les actions réalisées et/ou à réaliser pour régler le problème.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Annexe 2 – Grille d'inspection TAR/biocides

Établissement contrôlé		Prestataires / Sous-traitants			
Nom / Commune / n°S3IC	FERROPEM Usine de Montricher / Saint-Julien-Montdenis / 0061.04426	En charge de la gestion/surveillance de l'installation		Ferropem Montricher et Aquaprox	
Puissance maximale déclarée (kW) :	12 MW	En charge des prélèvements et/ou des analyses		Aquaprox	
Régime ICPE TAR :	E (Puissance \geq 3000 kW)	En charge de la maintenance des installations		Ferropem Montricher	
Contrôle documentaire / Généralités			Constat ¹		
			C	NC	
Circuits TAR (nombre, puissance individuelle, puissance totale) :			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Constatations / Commentaires / Observations
			<input type="checkbox"/>		<p>Le site de Ferropem Montricher comporte 1 circuit TAR afin de refroidir le four 6 (semi-ouvert) avec 3 TARs. Depuis des années, seules 2 TAR sur 3 fonctionnent. Le circuit a dû être surdimensionné à sa construction, selon l'exploitant.</p> <p>Les autres fours (fermés) n'ont pas besoin d'être refroidis par le circuit de refroidissement des TAR.</p> <p>Le circuit a un volume de 220 m³ et a un fonctionnement en continu. L'eau refroidit le four 6 en circuit fermé, puis est récupéré après la dispersion, dans un bassin, commun aux 3 TAR, avant de repartir dans le circuit. Le surplus d'eau est évacué vers le canal de fuite (surverse) ou la purge.</p> <p>L'injection de biocide s'effectue dans le bassin sous les TAR.</p>
Saisie régulière des résultats sous GIDAF (O/N) : O mais pas à la fréquence demandée			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'article 26.3.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 demande à ce que les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila soient transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p> <p>L'année 2020 a été prise pour référence. Certaines déclarations ont été transmises plus d'un mois après la date de prélèvement.</p> <p>La déclaration de mai 2020 ne semble pas avoir été transmise.</p>

1 C = conforme ; NC = non conforme ; AC = à compléter

				L'exploitant indique avoir eu des problèmes de connexion à Gidaf (nouvelle version) durant cette période. Enfin, le prélèvement de décembre 2020 n'a pas été effectué car le four 6 et l'installation TAR ont été arrêtés pendant près d'un mois. Cet arrêt permet d'effectuer l'entretien, le nettoyage, etc. des installations. Certaines années, cet arrêt s'effectue en mars.
--	--	--	--	--

Contrôle documentaire / Entretien préventif

Référence réglementaire	Prescription contrôlée	Constat			Constatations / Commentaires / Observations
		C	NC	AC	
AM E					
26.I.1.a	Analyse méthodique des risques Date dernière mise à jour : 2020 Plan d'actions correctives formalisées (O/N) : O	☒	☐	☐	L'analyse méthodique des risques est revue chaque année. En 2015, une version de l'AMR avait été effectuée par le prestataire Dekra. Cette version est revue chaque année par l'exploitant, en interne. L'AMR dispose d'un plan de l'installation et les facteurs de risques ont bien été identifiés. Un plan d'actions est bien décrit. La majorité des actions ont été soldées, d'après l'exploitant. Le circuit n'a, en effet, pas été modifié depuis de nombreuses années.
26.I.1.b	Plan d'entretien Date dernière mise à jour : 11/12/2020	☒	☐	☐	L'exploitant dispose d'un plan d'entretien listant les actions de nettoyage et de vérifications de certains postes de l'installation. L'exploitant indique que le lien est fait entre les facteurs de risques identifiés dans l'AMR et le plan d'entretien. Un plan d'entretien bi-mensuel plus détaillé a été mis en place par l'exploitant afin de l'aider dans ses vérifications sur le terrain (vérification des cuves, de certains paramètres (T°, etc.)). Les résultats de ces vérifications sont reportés dans un tableau de suivi.
26.I.1.b	Fiche de stratégie de traitement Date dernière mise à jour : février 2020 Utilisation de biocide non oxydant en traitement préventif (O/N) : O	☐	☒	☒	Le biocide non oxydant est utilisé en traitement préventif en continu. 3 chocs par semaine sont réalisés (lundi/mercredi/vendredi). Les quantités injectées sont de 4 kg/j. Le temps de demi-séjour du biocide non oxydant est de 1,2 jours. La consommation annuelle du biocide non oxydant s'élève à 1462 kg. Une justification a été apportée par le traiteur d'eau, dans une fiche jointe à la stratégie de traitement. Cependant, elle ne semble pas justifier qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

						L'exploitant a remplacé son produit anttartrant/anticorrosion (TCD3701 → TC2462) en mai 2020. Les documents AMR et fiche de stratégie de traitement datant de 2020 intègrent bien ce changement de produit. <u>Non abordé durant l'inspection</u> : la fiche de stratégie de traitement doit mentionner également les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Cela n'est pas le cas dans le document transmis par l'exploitant, en amont de l'inspection.
26.I.2.c	Nettoyage préventif Date du dernier nettoyage : 08 au 14 décembre 2020	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Le dernier nettoyage date de décembre 2020 (du 08 au 14 décembre). Ce nettoyage est effectué durant l'arrêt des installations.

Contrôle documentaire / Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire	Prescription contrôlée	Constat			Observations
		C	NC	AC	
AM E	Plan de surveillance Date dernière mise à jour : janvier 2021 Surveillance des légionnelles (O/N) : N Surveillance d'autres paramètres (O/N) : O	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'exploitant a défini ces indicateurs de suivi dans son document intitulé « Plan de surveillance analytique ». Les actions correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs sont décrites dans le document « Plan de mise en place des actions correctives ». Il est rappelé que l'article 26.I.1.b mentionne que des actions curatives et correctives immédiates en cas de dérives des indicateurs sont à définir. L'exploitant devra s'assurer que des actions curatives ont bien été intégrées à ce document. De plus, il semble que l'ensemble des indicateurs de suivi définit dans le « Plan de surveillance analytique » ne dispose pas d'actions curatives et correctives à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs. C'est, par exemple, le cas de la concentration en Legionella pneumophila. A noter que le suivi de certains paramètres physico-chimiques (prélèvement TAR et eau d'appoint) est rentré dans un fichier suivi par l'exploitant.

					De plus, l'exploitant dispose de valeurs instantanées (logiciel de suivi mis à disposition par le traiteur d'eau) pour les alerter en cas de dérive éventuelle. Ces paramètres sont la conductivité, le pH et la qtté d'antitarbre.
26.I.1.c	<p>Procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêt immédiat : N - gestion des arrêts et redémarrages de l'installation : N - actions à mener en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100000 ufc/l : 10/07/2020 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - La procédure d'arrêt immédiat de l'exploitant n'existe pas à proprement parler. Celle-ci est intégrée à la procédure de dépassement à 100 000 UFC/L. Il est indiqué dans cette procédure qu'il doit y avoir « un arrêt immédiat des ventilateurs des TAR avant l'arrêt du four 6 ». - La procédure de gestion des arrêts et redémarrages de l'installation n'existe pas à proprement parler. Concernant l'arrêt des installations, l'exploitant dispose d'une procédure de vidange du circuit de refroidissement (datée du 04/09/2017). Concernant le redémarrage, l'exploitant indique utiliser la procédure citée ci-dessus « à l'envers » puis utiliser la procédure de « démarrage du four 6 » (datée de 02/2017). Il n'y a donc pas de procédure de gestion des arrêts et de redémarrages de l'installation telle que demandée par l'arrêté ministériel. - La procédure concernant les actions à mener en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100 000 UFC/L existe.
26.IV.2	<p>Carnet de suivi : Date dernière mise à jour : /</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'exploitant ne dispose pas à proprement parler de carnet de suivi de l'installation sur lequel l'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation.</p> <p>Cependant, les interventions suivantes sont reportées dans d'autres documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les volumes d'eau consommés et rejetés, • les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année (bilan annuel Aquapro) • le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila • les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi, etc. <p>En revanche, certaines interventions ne font pas l'objet d'un suivi par l'exploitant telles que les périodes d'arrêts complexes et partiels. L'exploitant devra ainsi s'assurer de disposer de l'ensemble des éléments demandés à l'article 26.IV.2 et de les regrouper ensemble de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.</p>

26.I.3	Analyses des légionnelles pneumophila : Respect de la périodicité (O/N) : O sauf pour transmission Résultat > 1 000 ufc/l (O/N) : 23 000 UFC/L en janvier 2020 Résultat > 100 000 ufc/l (O/N) : N Résultat avec flore interférente (O/N) : N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Deux dépassements ont été constatés entre 2019-2020. L'exploitant indique avoir eu des problèmes avec son traiteur d'eau. Il y avait un problème dans le suivi de l'installation qui a été réglé suite au dépassement constaté en janvier 2020. Un choc biocide et le second prélèvement demandé par l'arrêté ministériel ont bien été effectués. <u>Note :</u> En regardant le suivi des consommations de biocide non oxydant par l'exploitant, il a été remarqué qu'entre le 13/07/2020 (niveau de 100 L) et le 22/09/2020 (niveau à 710L), 300 L de biocide ont été consommés. L'exploitant n'a pas su expliquer la raison d'une telle consommation.
28.2	Analyses annuelle de l'eau d'appoint : Origine de l'eau d'appoint : Retenue Saint-Martin (Arc). Date dernière analyse : 23/10/2020 – Savoie Labo Résultats conformes (O/N) : O	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les analyses de l'eau d'appoint sont réalisées semestriellement afin de s'assurer de la qualité de l'eau d'appoint. Les dernières analyses sont conformes.
26.V	Bilan annuel Bilan 2020 adressé à l'inspecteur (O/N) : N Date : /	/		Le bilan annuel 2020 est en cours de préparation par l'exploitant. Il doit être transmis avant le 31 mars 2021.	

Contrôle documentaire / Biocides					
Référence réglementaire	Prescription contrôlée	Constat			Observations
		C	NC	AC	
	Produits biocides utilisés et Substance(s) Active(s) présente(s) (nom commercial, fournisseur, n°CAS et concentration pour les SA ...)				Le biocide utilisé sur le site est un biocide non oxydant : <ul style="list-style-type: none">• TM 6000 DC, Aquaprox,• Mélange de : 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one; 2-methyl-2H-isothiazol-3-one (3:1),• n° CAS : 55965-84-9, 29.96 g/kg
Article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/
Article 31 du règlement (UE) n°1907/2006	Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La FDS date du 18/05/2015. La mise à jour éventuelle est à faire confirmer par le fournisseur, au vu des différences avec l'étiquette du produit.

Art. L.522-1 et L.522-6 du CE – art. 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012	Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Substance approuvée pour l'usage considéré.
Art. R.522-18 du code de l'environnement	Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déclaration du produit sur Simmbad mais date de validité jusqu'au 05/12/2011. Il faudrait que le fournisseur modifie sa fiche Simmbad, en indiquant le numéro de la demande d'AMM, afin de faire disparaître la date de validité.
Art. 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012	Le cas échéant, pour les biocides utilisés, les délais d'interdiction de mise sur le marché et de fin d'utilisation en cas de non approbation de la substance active ou de non dépôt de dossier de demande d'AMM ne sont pas dépassés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une demande d'autorisation à l'échelle de l'Union a été déposée le 08/06/2017. Cette demande englobe le produit Aquaprox TM 6000 DC. La demande est en cours d'instruction.
Contrôle de l'installation sur site					
Référence réglementaire	Prescription contrôlée	Constat		Observations	
		C	NC	AC	
	Installation en fonctionnement (O/N) : O État général satisfaisant (O/N) : Tartre Traitement biocide en fonctionnement (O/N) : O	/		1 TAR sur 3 était en fonctionnement le jour de l'inspection. Il est à noter la présence de tartre sur les parois externes des 3 TARs.	
26.VI	Panneau signalisant l'obligation du port des EPI (masques) (O/N) : O	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Deux panneaux sont présents aux abords de l'installation.
26.VI	Réserve de masques (O/N) : non vérifié durant l'inspection Localisation de la réserve : Magasin en face de l'installation	/		L'exploitant indique avoir une réserve de masques suffisante. Cette réserve n'a pas été vérifiée par l'inspection.	
26.I.2.b	Réserves suffisantes de produits de traitement : — biocide oxydant (O/N/NC) : - biocide non oxydant (O/N/NC) : O — bio-dispersant / bio-déttergent (O/N/NC) : - anti-tartre / anticorrosion (O/N/NC) : O	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le local où se trouvent les produits est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de biocide non oxydant • 1 cuve de réserve de biocide non oxydant • 1 cuve de produit anti-tartre/anticorrosion • 1 cuve de réserve de produit anti-tartre/anticorrosion <p>A noter que la consommation annuelle de produit biocide non oxydant par l'installation est de 1,5 cuves par an. L'exploitant dispose ainsi de réserve suffisante de produit biocide non oxydant. Idem pour le produit anti-tartre/anticorrosion.</p>

26.I.3.b	Point de prélèvement pour l'analyse de légionnelles Repérage sur l'installation (O/N) : O	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le point de prélèvement pour l'analyse de légionnelles est bien repéré sur l'installation. Ce point de prélèvement se situe en amont de la dispersion.
33	Point de prélèvement aménagé pour l'analyse des eaux de purges (O/N) : O	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un point de prélèvement pour l'analyse des eaux de purges est bien aménagé.
22	Rétention des stockages des produits dangereux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les cuves de produits biocide et anti-tartre/anticorrosion sont sur rétention. Cependant les 2 cuves de réserves (1 pour le biocide et 1 pour l'anti-tartre/anticorrosion) sont sur une rétention commune qui ne semble pas adaptée. En effet, il semble qu'il pourrait se produire un écoulement hors de la cuve de rétention si ces dernières venaient à couler. De plus, l'exploitant indiquera si les 2 produits sont bien compatibles afin de s'assurer qu'ils peuvent, en effet, partager une même cuve de rétention.
Art. 35 du règlement (UE) n°1907/2006	Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La FDS du biocide est disponible sur le réseau.
Art. 69 du règlement (UE) n°528/2012	Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement) Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les deux cuves de produits biocides sont étiquetées. Seule l'étiquette du produit biocide de « réserve » a été regardée. Les éléments d'étiquetage du produit biocide semblent différents de la FDS, en particulier concernant les mentions de dangers et les conseils de prudence. Ainsi, l'étiquette mentionne le H312/H332 et H410 alors que la FDS ne les mentionne pas (H314, H411). Le P271, indiqué sur l'étiquette n'est pas mentionné dans la FDS. A l'inverse, il semble manquer sur l'étiquette P321, P333+P313, P363. L'exploitant devra se rapprocher de son fournisseur afin que ce dernier mette en cohérence, le cas échéant, les étiquettes des produits biocide avec la FDS fournie.
Art. R.522-38 du CE Art. 10 de l'AM du 19 mai	Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les items marqués *) : – identité de toute substance active contenue dans le produit – la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v))	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<p>2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides</p>	<p>– le type de produit (TP11)* – numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation * – délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<p>Article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 et art. 17-5 du règlement (UE) n°528/2012</p>	<p>Les conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide respectent les éventuelles prescriptions des sections 5, 6, 7 et 10 de la FDS ou de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit si elle existe</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Seul le stockage a été regardé. L'étiquette indique que le stockage du produit doit se faire dans un local bien ventilé à une température comprise entre 10 et 40°C, ce qui ne semble pas être précisé dans la FDS. Le local étant situé à l'extérieur des ateliers, l'exploitant vérifiera avec son fournisseur la nécessité ou non de stocker le produit biocide entre 10 et 40°C et prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.</p>